



COMMISSION D'ENQUÊTE INDÉPENDANTE  
SUR LES VIOLENCES SEXUELLES ET PHYSIQUES À  
**Notre-Dame-de-Bétharram**



# BÉTHARRAM : TERREUR ET SILENCE(S)

*ÉCOUTER, RECONNAÎTRE, RÉPARER ET PROTÉGER*

---

## LES RECOMMANDATIONS

- 5 PRINCIPES FONDAMENTAUX**
- 10 MESURES PHARES D'APPLICATION**
- 25 RECOMMANDATIONS**

---

20 JUIN 2026

## LES RECOMMANDATIONS

Les recommandations formulées par la Commission s'inscrivent dans le prolongement direct des constats établis par ses travaux. Afin d'en faciliter la compréhension et l'appropriation, elles sont présentées selon plusieurs niveaux de lecture complémentaires : cinq principes fondamentaux destinés à guider leur mise en œuvre, dix mesures phares mises en exergue en raison de leur importance particulière, un tableau de synthèse permettant une lecture transversale de l'ensemble des recommandations et de leurs principales mesures d'application, puis une présentation détaillée des vingt-cinq recommandations adoptées par la Commission.

L'ensemble forme un cadre cohérent visant à répondre aux exigences de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition mises en lumière par l'affaire Bétharram.

### 5 PRINCIPES FONDAMENTAUX

---

Les recommandations relatives à Bétharram ne doivent pas être comprises comme une simple addition de mesures techniques. Elles reposent sur cinq principes qui se dégagent des constats du rapport et des attentes exprimées par les victimes : vérité, responsabilité, solidarité, respect et complémentarité.

#### 1. Vérité admise et partagée

Des crimes ont été commis – durant de longues années – à Notre-Dame-de-Bétharram par des religieux ou des laïcs travaillant dans le cadre des structures d'enseignement placées sous l'autorité de la Congrégation.

Les victimes veulent savoir et faire savoir ce qui s'est passé. Elles veulent comprendre comment cela a été possible, qui savait, qui aurait dû savoir, pourquoi les alertes n'ont pas été entendues et pourquoi certaines violences ont été minimisées ou tues.

Les violences sexuelles, physiques et psychologiques ont des auteurs. Elles ne sont ni des accidents, ni de simples excès d'un autre temps. Elles ont été commises par des personnes qui ont profité de leur pouvoir, de leur autorité, de leur statut et de la confiance accordée par les enfants, les familles ou l'institution.

Pour réparer, il faut dire les crimes, les faits, les responsabilités et les défaillances institutionnelles. La présomption d'innocence doit évidemment être respectée, mais elle ne peut pas

devenir le paravent de la vérité. Lorsque la justice pénale est empêchée par la prescription, le décès des auteurs ou l'ancienneté des faits, une vérité historique, sociale, institutionnelle et réparatrice doit être recherchée.

Certains crimes ne sont plus juridiquement punissables, mais les vérités restent dicibles. Elles doivent être dites avec rigueur, prudence et respect du droit, mais elles doivent être officiellement et publiquement dites.

## 2. Responsabilité assumée des acteurs impliqués

La violence de Bétharram est aussi une violence complexe. Elle ne peut être réduite à la seule addition d'actes individuels, si graves soient-ils. Elle a été rendue possible par une convergence de comportements, de défaillances et de renoncements : complicités actives ou passives, silences répétés, alertes insuffisamment prises en compte, absence de contrôles, déplacements de personnes mises en cause, banalisation de la violence éducative, faible prise en compte de la parole de l'enfant, protection de l'institution au détriment de celle des victimes.

Autour des auteurs directs des violences se sont ainsi constitués plusieurs cercles d'acteurs. Certains ont agi, d'autres ont su, d'autres ont soupçonné, d'autres encore auraient dû savoir, contrôler, alerter ou empêcher. Par leur silence, leur inaction, leur passivité, leur prudence excessive ou leur refus de voir, ces différents cercles ont contribué à construire une véritable complicité morale et sociale.

La responsabilité peut donc être pénale, civile, morale, institutionnelle, éducative, administrative ou historique. Elle peut relever de mécanismes juridiques différents, de temporalités différentes et d'acteurs différents. Mais cette diversité ne doit pas conduire à l'effacement des responsabilités. Elle impose au contraire de les identifier, de les qualifier et de les assumer effectivement.

La complexité ne doit pas servir à diluer les responsabilités. Elle doit permettre de les préciser. Chacun doit répondre de la part qui lui revient. C'est à cette condition seulement que la reconnaissance des violences pourra devenir autre chose qu'une parole générale : un véritable acte de vérité, de responsabilité et de réparation.

## 3. Solidarité avec les victimes

Les violences commises à Bétharram ont des auteurs, des responsables et des institutions impliquées. La réponse due aux victimes ne peut pas être enfermée dans la seule logique de la culpabilité pénale ou de la responsabilité juridique. Même lorsque les faits sont prescrits, lorsque certains auteurs sont décédés ou lorsque les responsabilités sont difficiles à établir judiciairement, les souffrances demeurent.

La société dans son ensemble doit solidarité, bienveillance et reconnaissance aux personnes qui ont subi, lorsqu'elles étaient enfants, des violences physiques, psychologiques, sexuelles, spirituelles ou institutionnelles.

Ce principe rejoint l'esprit de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi Spillebout, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 1er juin 2026, qui affirme la condamnation par la Nation des violences commises sur les enfants en milieu scolaire et périscolaire et la reconnaissance des souffrances durablement causées aux victimes.

Cette solidarité ne dilue pas les responsabilités. Elle s'y ajoute. Elle doit se traduire concrètement par l'accès aux soins, à l'accompagnement, à la réparation, à l'information, aux archives, à la mémoire et aux garanties de non-répétition.

#### **4. Respect des victimes et de leurs souffrances**

Les victimes de Bétharram ne forment pas un bloc homogène. Elles n'ont pas toutes vécu les mêmes violences, ne formulent pas les mêmes demandes et ne souhaitent pas les mêmes formes de reconnaissance. Certaines veulent parler publiquement, d'autres rester anonymes ; certaines demandent une réparation financière, d'autres privilégient la vérité, les archives, la mémoire ou l'accompagnement.

Confrontée à la révélation des crimes et à leur diffusion médiatique, la parole des victimes ne doit être ni confisquée, ni instrumentalisée, ni personnalisée à l'excès. Lors de ses travaux, la Commission a pu constater les conséquences des tensions existantes et des oppositions entre les groupes et les acteurs du processus mémoriel de Bétharram. Les personnes victimes vivent douloureusement de ne pas se sentir toutes entendues, visibles et plus généralement également considérées. Au-delà de la souffrance individuelle qu'elles peuvent engendrer, ces situations risquent également de fragiliser les dynamiques collectives et de nuire à l'efficacité des combats communs menés en faveur de la vérité, de la reconnaissance, de la réparation et de la protection des enfants.

La Commission a donc pu constater l'importance de prévenir une troisième traumatisation : après les violences initiales, après le silence ou le déni institutionnel, les victimes ne doivent pas être à nouveau blessées par la division, les rivalités, les conflits de visibilité ou la désorganisation des réponses.

#### **5. Complémentarité des actions et des structures**

Le processus Bétharram mobilise de nombreux acteurs : victimes, associations, collectifs, commissions, dispositifs de réparation, Congrégation, institutions catholiques, autorités publiques, justice, chercheurs et professionnels de l'accompagnement. Cette pluralité est nécessaire, mais elle peut devenir un risque si elle produit de la dispersion, de l'illisibilité ou – pire – de la concurrence.

Les structures doivent donc travailler ensemble de façon complémentaire, coordonnée et lisible. L'enjeu n'est pas de juxtaposer les dispositifs, ni de créer de nouveaux mécanismes qui viendraient concurrencer ou dupliquer ceux qui existent déjà. Il est au contraire de mieux articuler les compétences disponibles, de mutualiser les ressources, de reconnaître ce que chaque acteur sait faire, et d'orienter les victimes vers les interlocuteurs les plus pertinents selon leurs besoins.

Les personnes concernées ne doivent pas être renvoyées d'un interlocuteur à l'autre, contraintes de répéter leur récit, exposées à des informations contradictoires ou obligées de comprendre seules la complexité institutionnelle des dispositifs existants. La multiplicité des structures ne doit pas devenir une charge supplémentaire pour les victimes. Elle doit, au contraire, constituer une ressource, à condition d'être organisée, coordonnée et rendue intelligible.

Il est donc essentiel que chaque structure impliquée contribue activement à la lisibilité et à la continuité du parcours des victimes. Cela suppose une information claire sur les dispositifs existants, des modalités d'orientation simples, des relais identifiés, ainsi qu'une capacité à transmettre, avec l'accord des personnes concernées, les informations utiles pour éviter la répétition inutile des démarches et des récits. La coordination ne doit pas se limiter à une coopération formelle entre institutions ; elle doit produire des effets concrets dans le parcours des victimes.

La mutualisation des mécanismes existants constitue ainsi une condition de sérieux et d'efficacité. Elle permet d'éviter la dispersion des moyens, la concurrence entre dispositifs, les réponses incomplètes ou redondantes et les ruptures de parcours. Elle permet aussi de respecter davantage les victimes, en leur offrant un accès plus simple, plus stable et plus cohérent aux différents types de soutien dont elles peuvent avoir besoin.

L'objectif doit être de construire un parcours coordonné, et non un labyrinthe institutionnel.

Ces cinq principes doivent structurer l'ensemble des recommandations. Ils permettent de passer d'une logique de crise à une logique de réparation, d'une logique de concurrence à une logique de coopération, d'une logique de silence à une logique de vérité, et d'une logique de protection institutionnelle à une culture effective de protection des enfants.

## 10 MESURES PHARES D'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS

---

Se fondant sur ses travaux, la Commission a établi 25 recommandations et décidé de les assortir de mesures d'application, destinées à préciser les moyens de leur mise en œuvre. Elle a souhaité mettre 10 de ces mesures en exergue.

### **1. Créer un mécanisme indépendant pour la réparation financière des violences physiques et psychologiques graves (RECOMMANDATION N°5)**

La Commission considère que les victimes de violences physiques et psychologiques graves disposent, au même titre que les victimes de violences sexuelles, d'un droit à la reconnaissance et à la réparation. Faute de dispositif actuellement existant, elle recommande la création d'un mécanisme indépendant chargé d'examiner les demandes de réparation des victimes de Bétharram, eu égard à la gravité des violences constatées.

Ce dispositif, qui n'existe pas encore et doit donc être spécifiquement mis en place est installé dans l'attente de la possible mise en place du Fonds national d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violence en milieu scolaire, actuellement en discussion dans le cadre de la proposition de loi visant à prévenir et lutter contre les violences en milieu scolaire.

### **2. Mettre en place une prise en charge holistique pour les victimes de Bétharram (RECOMMANDATION N°6)**

Au regard de conséquences graves et durables générées par les violences, la Commission reconnaît le droit des victimes de Bétharram à une prise en charge holistique. Cette dernière implique l'accès, dans le cadre d'un parcours coordonné et individualisé, à des soins adaptés de qualité dans quatre volets : médical, psychologique, juridique et social. Cette prise en charge devra être gratuite et accessible quel que soit le lieu de résidence. La Commission recommande dès lors la création d'une plateforme centrale chargée de coordonner les soins et de veiller à ce qu'ils soient de qualité et dispensés selon l'éthique propre à ce modèle.

### **3. Créer un mécanisme indépendant de suivi des recommandations (RECOMMANDATION N°3)**

La Commission estime que le suivi des recommandations constitue une exigence aussi importante que leur formulation. Elle recommande la création d'un mécanisme indépendant, impliquant la Commission, les victimes et l'ensemble des institutions concernées, chargé d'assurer la diffusion du rapport, de suivre la mise en œuvre des recommandations et de rendre compte publiquement des avancées réalisées.

#### **4. Mettre en place un Conseil des victimes de Bétharram (RECOMMANDATION N°2)**

La Commission recommande que les personnes victimes soient associées à la définition, à l'organisation et à l'évaluation des principales mesures mises en œuvre à la suite du rapport. La création d'un Conseil des victimes regroupant l'ensemble des collectifs existant selon des principes de démocratie, transparence et inclusion permettrait d'assurer une participation durable, structurée et représentative des personnes concernées tout en respectant le libre choix, le rythme et les besoins de chacun. Il s'agirait ainsi d'éviter la répétition des tensions qui ont été à l'origine de nouvelles souffrances et ont pu nuire à l'efficacité des mécanismes mis en place.

#### **5. Reconnaître publiquement les responsabilités (RECOMMANDATION N°9)**

La Commission recommande aux institutions concernées (Congrégation, structures de l'enseignement catholique, pouvoirs publics notamment) de reconnaître publiquement, dans un texte destiné aux victimes et rendu public, les violences et les défaillances ayant permis leur commission, leur répétition ou leur dissimulation, sans minimiser leur gravité, leurs conséquences et leurs responsabilités.

#### **6. Organiser un Tribunal citoyen pour Bétharram (RECOMMANDATION N°14)**

La Commission recommande la mise en place, pour les victimes qui le souhaitent, d'un Tribunal citoyen, conçu sur le modèle du Tribunal Russel/Sartre, qui permette d'engager une démarche symbolique de vérité et de justice pouvant ainsi réduire l'impact de la prescription pénale.

Ce tribunal devra s'inspirer des modèles existant en Europe et offrir toutes les garanties de compétence, de respect des droits de la défense et de publicité des débats. Il permettra d'associer les institutions concernées et, lorsque cela est possible et souhaité, les auteurs des violences ou leurs représentants.

Les tribunaux citoyens ou tribunaux d'opinion sont des mécanismes non judiciaires de recherche de la vérité et de reconnaissance publique. Ils reposent sur l'audition de témoins, de victimes, d'experts et parfois des personnes ou institutions mises en cause afin d'établir publiquement des faits, d'analyser des responsabilités et de formuler des conclusions ou recommandations.

#### **7. Eriger un mémorial pour les victimes de Bétharram (RECOMMANDATION N°7)**

La Commission recommande la conception et l'élaboration, en concertation avec les victimes, d'un mémorial permettant de reconnaître publiquement les violences commises à Bétharram et leurs conséquences. Visible et durable, ce lieu de mémoire contribuera à inscrire les victimes dans l'histoire collective et à transmettre aux générations futures les enseignements de cette affaire.

#### **8. Mettre en œuvre le projet « Retissons du lien » (RECOMMANDATION N°8)**

Le projet « Retissons du lien » est destiné à créer des espaces de dialogue associant les différentes personnes affectées par les violences révélées à Bétharram. Fondée sur le volontariat, cette démarche s'appuie sur la reconnaissance de ces violences en tant que fait social pour engager une dynamique collective de compréhension, de réparation et de prévention. L'objectif n'est pas la réconciliation, mais de retisser les liens altérés par les violences et leur silenciation et de contribuer à la prévention de leur répétition.

#### **9. Ouvrir les archives aux victimes de Bétharram (RECOMMANDATION N°16)**

La Commission recommande d'identifier, de rassembler, de sécuriser et de valoriser l'ensemble des archives relatives à Bétharram et d'instaurer une procédure indépendante permettant aux victimes d'exercer effectivement leur droit d'accès aux archives.

#### **10. Créer un Observatoire international du « Grand Bétharram » (RECOMMANDATION N°11)**

La Commission recommande la mise en place d'un dispositif chargé de poursuivre les investigations restées en suspens, notamment sur les décès signalés, les établissements et œuvres liés à la Province de France ainsi que les différents pays où des auteurs identifiés ont exercé leurs responsabilités. Cet Observatoire aurait également pour mission de garantir un égal accès à la vérité pour les victimes résidant à l'étranger et de centraliser les informations relatives aux extensions françaises et internationales de l'affaire Bétharram.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS ET PRINCIPALES MESURES DE MISE EN ŒUVRE

La Commission présente ici une synthèse des recommandations, assorties de mesures permettant d'assurer leur mise en œuvre. Ces recommandations sont classées dans un ordre de priorité, établi en fonction des attentes exprimées par les personnes victimes lors des auditions ou échanges. Une présentation thématique détaillée figure dans la rubrique suivante.

Recommandations	Mesures d'application
<p><b>RECOMMANDATION N°1 : Mobiliser l'ensemble des acteurs concernés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion du Rapport et entretiens bilatéraux</li> <li>- Réunion collective de septembre 2026</li> <li>- Création d'un Fonds dédié aux réparations et aux soins</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°2 : Garantir la place et le libre choix des personnes victimes</b></p> <p>2.1. Garantir le libre choix des personnes victimes</p> <p>2.2. Associer les personnes victimes à la mise en œuvre des recommandations</p> <p>2.3. Développer des modalités de participation adaptées et sécurisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un Conseil des victimes</li> <li>- Adoption d'une charte de participation des victimes</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°3 : Mettre en place un mécanisme indépendant de suivi</b></p> <p>3.1. Considérer le suivi des recommandations une exigence à part entière</p> <p>3.2. Créer un mécanisme indépendant de suivi</p> <p>3.3. Associer les acteurs concernés et garantir l'effectivité du suivi</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un mécanisme indépendant de suivi des recommandations</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°4 : Poursuivre et consolider le dispositif de réparation des violences sexuelles</b></p> <p>4.1. Poursuivre l'accès à la reconnaissance et à la réparation des violences sexuelles</p> <p>4.2. Engager une réflexion sur les modalités de financement des réparations des violences sexuelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion régulière des informations relatives à la CRR (coordonnées, mandat)</li> <li>- Appui aux victimes qui souhaitent être accompagnées dans leurs démarches</li> <li>- Transmission d'informations à la CRR pour les victimes qui le souhaitent</li> <li>- Réflexion sur le financement des réparations pour les violences sexuelles commises dans les établissements scolaires congréganistes</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°5 : Engager la réparation financière des violences physiques et psychologiques graves</b></p> <p>5.1. Reconnaître le droit à réparation des victimes de violences physiques et psychologiques graves</p> <p>5.2. Assurer l'équité et la cohérence des réparations</p> <p>5.3. Garantir une évaluation individualisée des situations</p> <p>5.4. Créer un mécanisme indépendant de réparation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un mécanisme indépendant pour les réparations des violences physiques et psychologiques graves</li> <li>- Création du Fonds national d'indemnisation et d'accompagnement (loi Spillebout)</li> </ul>

<p>5.5. Soutenir la création d'un fonds national d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violences en milieu scolaire</p>	
<p><b>RECOMMANDATION N°6 : Garantir un accès effectif à une prise en charge holistique des victimes</b></p> <p>6.1. Reconnaître le droit des victimes à une prise en charge holistique</p> <p>6.2. Assurer l'accessibilité de la prise en charge</p> <p>6.3. Garantir un accompagnement personnalisé et continu</p> <p>6.4. Assurer la qualité des prises en charge</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de la plateforme centrale de mise en œuvre des soins holistiques pour les victimes de Bétharram</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°7 : Développer des réparations mémorielles et symboliques en association avec les victimes</b></p> <p>7.1. Concevoir des réparations mémorielles et symboliques complémentaires en étroite association avec les victimes</p> <p>7.2. Développer des dispositifs de mémoire et de commémoration</p> <p>7.3. Permettre des démarches accompagnées de réappropriation des lieux</p> <p>7.4. Valoriser les expressions artistiques et les parcours de reconstruction</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception et installation d'un mémorial en concertation avec les victimes</li> <li>- Démarches accompagnées de réappropriation des lieux</li> <li>- Projet « Paroles et portraits de Bétharram »</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°8 : Soutenir la reconstruction des liens familiaux, institutionnels et sociaux</b></p> <p>8.1. Accompagner les victimes et leurs proches</p> <p>8.2. Favoriser les espaces de soutien entre personnes victimes</p> <p>8.3. Construire les conditions d'un dialogue fondé sur la vérité et la reconnaissance</p> <p>8.4. Mettre en œuvre le projet « Retissons du lien »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inclusion des proches dans le cadre des soins holistiques</li> <li>- Mise en place de groupes de parole à Pau, Bayonne et Paris</li> <li>- Mise en œuvre du Projet « Retissons du lien »</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°9 : Reconnaître publiquement la responsabilité institutionnelle</b></p> <p>9.1. Reconnaître les violences et les défaillances institutionnelles</p> <p>9.2. Inscrire cette reconnaissance dans la durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre ouverte de reconnaissance de responsabilité lue, médiatisée et publiée sur le site internet de chaque acteur concerné</li> <li>- Lettre individuelle de reconnaissance selon les souhaits des victimes</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°10 : Inscrire durablement les violences dans l'histoire institutionnelle de Bétharram</b></p> <p>10.1. Poursuivre le travail de reconnaissance des violences et des responsabilités institutionnelles</p> <p>10.2. Assurer la transmission durable des enseignements de l'affaire Bétharram</p> <p>10.3. Poursuivre le travail de reconnaissance des auteurs identifiés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication claire et régulière de la Congrégation concernant les violences, les responsabilités et la mise en œuvre des recommandations</li> <li>- Publication par la Congrégation du Rapport sur son site internet</li> <li>- Mise à jour du site internet pour intégrer les constats du Rapport, y compris concernant les notices biographiques des auteurs identifiés</li> <li>- Identification d'une instance interne de préservation et de transmission de la mémoire des violences</li> <li>- Formation interne de l'ensemble des membres de la Congrégation</li> </ul>

<p><b>RECOMMANDATION N°11 : Poursuivre les investigations sur les situations demeurant insuffisamment documentées</b></p> <p>11.1. Poursuivre les investigations sur les décès, suicides et accidents signalés</p> <p>11.2. Étendre les investigations à tous les lieux de circulation des auteurs identifiés</p> <p>11.3. Garantir un égal accès pour les victimes résidant à l'étranger</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un Observatoire international du « Grand Bétharram »</li> <li>- Enquête indépendante complémentaire sur les décès des anciens élèves, en cas de suicide et accidents notamment</li> <li>- Enquête indépendante complémentaire dans tous les lieux de circulation des auteurs</li> <li>- Recherche proactive des victimes à l'étranger</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°12 : Poursuivre la recherche judiciaire de la vérité malgré la prescription des faits</b></p> <p>12.1 Assurer la pleine application de la dépêche du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites</p> <p>12.2. Garantir une information claire et individualisée des victimes</p> <p>12.3. Adapter les moyens d'enquête aux affaires systémiques et institutionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la dépêche Dupont-Moretti du 26 février 2021</li> <li>- Information régulière des victimes</li> <li>- Enquête effective adaptée à la dimension de l'affaire et aux déplacements des auteurs</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°13 : Garantir un traitement judiciaire adapté aux victimes de violences dans l'enfance</b></p> <p>13.1. Permettre aux victimes de comprendre et de suivre effectivement leur parcours judiciaire</p> <p>13.2. Faire de la célérité et de la prévention de la revictimisation des priorités judiciaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information claire sur la distinction entre CERFA et dépôt de plainte</li> <li>- Communication officielle sur le nombre de plaintes déposées</li> <li>- Information régulière des personnes ayant déposé plainte</li> <li>- Célérité de la procédure judiciaire et prévention de la revictimisation</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°14 : Créer un Tribunal citoyen pour Bétharram</b></p> <p>14.1. Répondre aux besoins d'une écoute et d'une reconnaissance publique</p> <p>14.2. Contribuer à l'établissement de la vérité et d'une mémoire partagée</p> <p>14.3. Garantir un cadre volontaire et sécurisé</p> <p>14.4. Choisir la solution d'un Tribunal citoyen</p>	<p>Mise en place du Tribunal citoyen pour Bétharram</p>
<p><b>RECOMMANDATION N°15 : Soutenir la demande d'imprescriptibilité portée par les victimes de Bétharram</b></p>	<p>Plaidoyer en faveur de l'imprescriptibilité des violences graves faites aux enfants</p>
<p><b>RECOMMANDATION N°16 : Préserver, valoriser et ouvrir les archives relatives à Notre-Dame-de-Bétharram</b></p> <p>16.1. Identifier, rassembler et sécuriser les archives relatives à Bétharram</p> <p>16.2. Valoriser les archives à des fins de recherche et de mémoire</p> <p>16.3. Ouvrir les archives aux victimes, aux chercheurs et au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inventaire et plan de sauvegarde des archives liées à Notre-Dame-de-Bétharram</li> <li>- Classement, numérisation et valorisation des archives</li> <li>- Etablir un protocole d'accès indépendant aux archives</li> <li>- Dépôt des archives de la Commission aux archives départementales des Pyrénées-Atlantiques</li> </ul>

<p><b>RECOMMANDATION N°17 : Mettre en œuvre les recommandations existantes en matière de protection de l'enfance</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuite de la mise en œuvre des recommandations de la CIASE</li> <li>- Poursuite de la mise en œuvre des préconisations de la CIIVISE</li> <li>- Poursuite de la mise en œuvre des recommandations de la commission parlementaire sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°18 : Prévenir les abus de pouvoir, les situations d'emprise et les confusions de rôles dans les institutions accueillant des mineurs</b></p> <p>18.1. Identifier et prévenir les situations de concentration excessive du pouvoir</p> <p>18.2. Reconnaître les risques spécifiques liés à l'instrumentalisation de l'autorité religieuse</p> <p>18.3. Clarifier les rôles et garantir l'existence de recours effectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cartographie des situations de concentration du pouvoir et des risques d'emprise</li> <li>- Formalisation de la séparation des fonctions et des rôles</li> <li>- Mise en place d'interlocuteurs et de voies de recours alternatifs</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°19 : Renforcer la redevabilité, le contrôle et la supervision des institutions</b></p> <p>19.1. Développer une culture de la redevabilité et du contrôle</p> <p>19.2. Prévenir les effets de la mobilité sur le contrôle et la supervision</p> <p>19.3. Organiser un contrôle effectif, indépendant et suivi dans le temps</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formalisation de procédures de contrôle : responsables, périodicité, objectifs et moyens</li> <li>- Conduite effective des contrôles en prévoyant des mesures correctrices et, le cas échéant, des sanctions</li> <li>- Suivi des mesures correctrices et de la tenue des contrôles</li> <li>- Sensibilisation des responsables à la fonction protectrice du contrôle et de la supervision</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°20 : Mettre en cohérence les missions exercées, les pouvoirs détenus et les responsabilités assumées dans le cadre des établissements d'enseignement catholique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cartographie de la situation actuelle des établissements congréganistes et diocésains</li> <li>- Clarification, le cas échéant, des missions, pouvoirs et responsabilités de chaque acteur identifié pour une mise en cohérence</li> <li>- Formalisation juridique des relations entre les différents acteurs (statuts, conventions etc.)</li> <li>- Publication de la nouvelle cartographie et des textes de référence à destination de l'ensemble des usagers</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°21 : Sortir de la culture du silence et renforcer les mécanismes d'alerte et d'écoute</b></p> <p>21.1. Changer le regard porté sur la révélation des violences</p> <p>21.2. Faire reposer la protection des enfants sur des mécanismes ordinaires et formalisés</p> <p>21.3. Renforcer le recours aux dispositifs publics de protection de l'enfance</p> <p>21.4. Prévenir et sanctionner les mécanismes de silenciation</p> <p>21.5. Renforcer l'efficacité des cellules d'écoute</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'absence ou le nombre de signalement et d'alerte doit être perçu comme un signe possible d'inefficacité du dispositif</li> <li>- Recours aux dispositifs publics de protection des enfants</li> <li>- Recours à l'infraction de non-dénonciation</li> <li>- Intégration de professionnels formés dans les cellules d'écoute</li> <li>- Démarches proactives de recherche et d'assistance aux victimes par les cellules d'écoute</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle effectif des activités des cellules d'écoute</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°22 : Comprendre, faire mémoire et transformer durablement les institutions et la société</b></p> <p>22.1. Préserver la visibilité des violences faites aux enfants et lutter contre l'oubli</p> <p>22.2. Accompagner l'appropriation des enseignements de l'affaire Bétharram</p> <p>22.3. Faire des violences faites aux enfants une responsabilité collective</p> <p>22.4. Faire mémoire pour prévenir la répétition des violences</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication en annexe du Rapport des témoignages des victimes qui le souhaitent</li> <li>- Rédaction et diffusion de supports issus du Rapport adoptés aux enfants et adolescents</li> <li>- Affirmation de la solidarité nationale à l'égard des victimes de Bétharram et de toutes les victimes de violences dans l'enfance (loi Spillebout)</li> <li>- Mise en place d'une journée nationale d'hommage aux enfants victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (loi Spillebout)</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°23 : Favoriser la recherche de la vérité dans les autres établissements concernés par des révélations de violences dans le Sud-Ouest</b></p> <p>23.1. Poursuivre la recherche de la vérité dans les établissements non bétharramites concernés par des révélations de violences</p> <p>23.2. Garantir une égalité de traitement entre les victimes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enquête complémentaire sur les violences commises dans plusieurs établissements du Sud-Ouest sans lien avec Bétharram</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°24 : Encourager la recherche</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'une Chaire universitaire</li> <li>- Appel à projet de recherches pluridisciplinaires</li> <li>- Financement de thèses</li> <li>- Organisation de colloques</li> </ul>
<p><b>RECOMMANDATION N°25 : Renforcer les politiques d'archivage et de conservation des documents au sein des établissements accueillant des mineurs</b></p> <p>25.1. Renforcer les politiques de conservation et de gestion des archives dans les institutions accueillant des mineurs</p> <p>25.2. Développer des outils et dispositifs d'accompagnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration d'une politique d'archivage précisant les documents à conserver, leurs modalités de classement et leurs durées de conservation</li> <li>- Désignation d'un référent chargé du suivi des archives et de la conservation documentaire par établissement</li> <li>- Développement de dispositifs d'accompagnement adaptés aux établissements accueillant des mineurs.</li> <li>- Vérification périodique de la qualité, de l'exhaustivité et de l'accessibilité des archives conservées</li> </ul>

## PRESENTATION DETAILLEE DES 25 RECOMMANDATIONS

---

La Commission propose 25 recommandations issues de ses travaux en précisant les constats et motifs qui les fondent. Elles sont ici présentées de manière thématique, selon les quatre piliers de la Justice transitionnelle établis par Louis Joinet : les droits à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition. La numérotation des recommandations est issue du classement par ordre de priorité figurant dans la rubrique précédente.

### **RECOMMANDATION N°1 : Mobiliser l'ensemble des acteurs concernés**

La Commission appelle l'ensemble des acteurs concernés par les constats et recommandations du présent rapport à se saisir de ses conclusions et à contribuer, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités respectives, à leur mise en œuvre effective.

Cette mobilisation concerne notamment la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram, les établissements qui lui sont liés, les autorités ecclésiales, l'Enseignement catholique, les services de l'État, les collectivités territoriales, les autorités judiciaires, les dispositifs de réparation, les associations, les professionnels de la protection de l'enfance ainsi que les acteurs de la recherche, mais aussi la société dans son enfance.

Les violences mises en lumière par la Commission résultent de défaillances multiples et imbriquées. Aucune institution ni aucun acteur ne peut, à lui seul, répondre à l'ensemble des enjeux de vérité, de justice, de réparation et de prévention qu'elles soulèvent. Leur traitement appelle donc une mobilisation durable, coordonnée et complémentaire de l'ensemble des acteurs concernés.

Tous les acteurs impliqués sont invités à s'engager pour mettre en œuvre les recommandations. Pour chaque recommandation, certains d'entre eux seront davantage sollicités, notamment pour son financement, au regard de leur champ de compétences.

#### **Mesures d'application :**

- Diffusion du Rapport et entretiens bilatéraux
- Réunion collective de septembre 2026
- Création d'un Fonds dédié aux réparations et aux soins

### **RECOMMANDATION N°2 : Garantir la place et le libre choix des personnes victimes**

#### **2.1. Garantir le libre choix des personnes victimes**

La Commission recommande que la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport demeure fondée sur le respect des droits, des besoins, du rythme et des choix de chaque personne victime. Aucune démarche de reconnaissance, de réparation, de soin, de mémoire,

ou de dialogue ne doit être imposée. Chaque personne victime doit pouvoir décider librement de participer ou non aux dispositifs proposés.

## **2.2. Associer les personnes victimes à la mise en œuvre des recommandations**

La Commission recommande également que les personnes victimes soient associées à la définition, à l'organisation et à l'évaluation des principales mesures mises en œuvre à la suite du rapport, notamment en matière de réparation, de mémoire, de prévention et de suivi des recommandations.

## **2.3. Développer des modalités de participation adaptées et sécurisées**

La Commission est consciente de la complexité de cette question. L'association des personnes victimes constitue une condition essentielle de la pertinence et de la légitimité des dispositifs mis en place, notamment en raison de l'importance de leur savoir expérientiel. Elle peut toutefois soulever des difficultés liées à la diversité des parcours et des attentes, à l'existence de désaccords ou de conflits entre victimes, ainsi qu'aux risques de revictimisation qu'une participation insuffisamment préparée ou accompagnée pourrait entraîner. Ces difficultés ne doivent pas conduire à renoncer à cette participation mais invitent au contraire à poursuivre la réflexion sur ses modalités concrètes de mise en œuvre.

La Commission invite donc les institutions concernées à poursuivre la réflexion engagée sur les formes de participation active des victimes, afin que leur expérience et leur expertise puissent continuer à contribuer à l'amélioration des politiques de reconnaissance, de protection et de prévention.

### **Mesures d'application :**

- Mise en place d'un Conseil des victimes
- Adoption d'une charte de participation des victimes

## **RECOMMANDATION N°3 : Mettre en place un mécanisme indépendant de suivi**

### **3.1. Considérer le suivi des recommandations une exigence à part entière**

La Commission considère que les institutions concernées ont une responsabilité à l'égard des personnes victimes. Après des décennies de violences, de déni et de défaillances, la crédibilité des engagements se mesurera à leur mise en œuvre effective. Les victimes ne doivent pas être confrontées à une nouvelle déception et à un nouveau silence. Ne pas donner suite aux recommandations formulées les exposerait à une nouvelle expérience d'abandon institutionnel et affaiblirait durablement la confiance indispensable à toute politique de protection de l'enfance. La Commission estime en conséquence que le suivi de la mise en œuvre des recommandations constitue une exigence aussi importante que leur formulation.

### **3.2. Créer un mécanisme indépendant de suivi**

La Commission recommande la création d'un mécanisme indépendant chargé d'assurer la diffusion du présent rapport, de suivre la mise en œuvre de ses recommandations et de rendre compte

publiquement des avancées réalisées. Ce mécanisme devrait être distinct des institutions directement concernées par les constats du rapport afin de garantir son indépendance et sa crédibilité.

Ses travaux devraient permettre d'apprécier l'état d'avancement des recommandations, les mesures effectivement mises en œuvre, les obstacles rencontrés et les actions restant à conduire.

### **3.3. Associer les acteurs concernés et garantir l'effectivité du suivi**

Ce mécanisme devrait associer les principaux acteurs concernés ainsi que des représentants des victimes. Il devrait disposer des moyens nécessaires pour recueillir les informations utiles, identifier les difficultés rencontrées et formuler, le cas échéant, des propositions complémentaires.

La Commission considère que la publication du rapport ne constitue pas l'achèvement du processus engagé mais une étape supplémentaire dans la recherche de la vérité, la réparation des préjudices subis et la prévention de nouvelles violences.

Mesure d'application :

Création d'un mécanisme indépendant de suivi des recommandations

### **Garantir le droit à la vérité**

#### **RECOMMANDATION N°9 : Reconnaître publiquement la responsabilité institutionnelle**

##### **9.1. Reconnaître les violences et les défaillances institutionnelles**

La Commission recommande aux institutions dont la responsabilité est engagée par les constats du présent rapport de reconnaître publiquement les violences, ainsi que les défaillances qui ont permis la commission, la répétition ou la dissimulation des violences.

Cette reconnaissance devrait notamment prendre la forme d'une déclaration solennelle de responsabilité institutionnelle, d'une lettre ouverte aux victimes ainsi que, pour les personnes qui le souhaitent, de démarches individuelles de reconnaissance.

##### **9.2. Inscrire cette reconnaissance dans la durée**

La Commission recommande également que les institutions concernées assurent une communication pérenne sur les enseignements du rapport et les mesures prises à sa suite, notamment sur leur site internet respectif.

Mesures d'application :

- Lettre ouverte de reconnaissance de responsabilité lue, médiatisée et publiée sur le site internet de chaque acteur concerné

- Lettre individuelle de reconnaissance selon les souhaits des victimes

## **RECOMMANDATION N°10 : Inscrire durablement les violences dans l'histoire institutionnelle de Bétharram**

### **10.1. Poursuivre le travail de reconnaissance des violences et des responsabilités institutionnelles**

La Commission recommande à la Congrégation de poursuivre et d'approfondir le travail engagé de reconnaissance des violences commises à Bétharram, de leurs conséquences pour les victimes, ainsi que des défaillances institutionnelles qui ont permis leur commission, leur répétition ou leur dissimulation.

Cette reconnaissance participe du droit à la vérité des victimes et de la nécessaire inscription de ces événements dans l'histoire institutionnelle de Bétharram. Elle implique que les violences révélées par les victimes et documentées par la Commission ne soient ni minimisées, ni oubliées, ni dissociées de l'histoire de l'établissement et de la Congrégation.

### **10.2. Assurer la transmission durable des enseignements de l'affaire Bétharram**

La Commission recommande notamment que les supports institutionnels de la Congrégation et des établissements concernés présentent de manière accessible les principaux enseignements du présent rapport, l'historique des violences reconnues ainsi que les mesures de réparation et de prévention engagées.

### **10.3. Poursuivre le travail de reconnaissance des auteurs identifiés**

Elle recommande également la poursuite du travail de reconnaissance des auteurs identifiés par ses travaux, y compris lorsque ceux-ci sont décédés, notamment par l'actualisation des informations publiées sur les supports institutionnels et les présentations biographiques des personnes concernées.

#### **Mesures d'application :**

- Communication claire et régulière de la Congrégation concernant les violences, les responsabilités et la mise en œuvre des recommandations
- Publication par la Congrégation du Rapport sur son site internet
- Mise à jour du site internet pour intégrer les constats du Rapport, y compris concernant les notices biographiques des auteurs identifiés
- Identification d'une instance interne de préservation et de transmission de la mémoire des violences
- Formation interne de l'ensemble des membres de la Congrégation

## **RECOMMANDATION N°11 : Poursuivre les investigations sur les situations demeurant insuffisamment documentées**

Le mandat confié à la Commission était centré sur les violences commises au sein de l'établissement Notre-Dame-de-Bétharram. D'autres situations ont néanmoins été portées à sa

connaissance, que la durée limitée de son mandat et ses moyens financiers et humains n'ont pas permis d'explorer intégralement. La Commission recommande en conséquence que les investigations nécessaires soient poursuivies.

#### **11.1. Poursuivre les investigations sur les décès, suicides et accidents signalés**

La Commission recommande en particulier que des recherches complémentaires soient engagées concernant les suicides, accidents ou circonstances de décès signalés au cours de ses travaux. Les témoignages recueillis ont fait apparaître, dans plusieurs situations, des interrogations persistantes de la part des proches et des familles, ainsi que des questionnements quant à d'éventuels liens entre ces événements et les violences subies. Sans préjuger des conclusions auxquelles pourraient conduire de telles investigations, la Commission estime qu'il convient, chaque fois que cela demeure possible, de rechercher les éléments susceptibles d'apporter des réponses aux personnes concernées.

#### **11.2. Étendre les investigations à tous les lieux de circulation des auteurs identifiés**

La Commission recommande également la poursuite des investigations relatives aux établissements, œuvres et lieux d'activité placés sous la responsabilité de la Province de France, ainsi qu'à l'ensemble des lieux dans lesquels les agresseurs identifiés ont exercé des responsabilités ou été affectés. Cette recommandation concerne notamment, sans s'y limiter, les établissements Etchecopar (Saint-Palais) et Ozanam (Limoges), ainsi que les activités conduites au Maroc, en Algérie et en Côte d'Ivoire.

#### **11.3. Garantir un égal accès pour les victimes résidant à l'étranger**

Cette exigence revêt une importance particulière pour les victimes résidant à l'étranger, souvent moins informées des démarches engagées en France, plus éloignées des dispositifs d'accompagnement et parfois exposées à des situations de vulnérabilité accrue. Aucune victime ne devrait être privée de l'accès à la vérité en raison du lieu où les faits ont été commis ou révélés.

##### **Mesures d'application :**

- Création d'un Observatoire international du « Grand Bétharram »
- Enquête indépendante complémentaire sur les décès des anciens élèves, en cas de suicide et accidents notamment
- Enquête indépendante complémentaire dans tous les lieux de circulation des auteurs
- Recherche proactive des victimes à l'étranger

## RECOMMANDATION N°23 : Favoriser la recherche de la vérité dans les autres établissements concernés par des révélations de violences dans le Sud-Ouest

### 23.1. Poursuivre la recherche de la vérité dans les établissements non bétharramites concernés par des révélations de violences

Au cours de ses travaux, la Commission a constaté que les révélations relatives à Notre-Dame-de-Bétharram avaient favorisé ou accompagné la prise de parole de nombreuses personnes concernant des violences susceptibles d'avoir été commises dans d'autres établissements accueillant des mineurs, sans lien institutionnel identifié avec la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram.

Des témoignages, signalements ou démarches de victimes ont notamment concerné Notre-Dame du Sacré Cœur (« Cendrillon ») à Dax, Saint-François-Xavier à Ustaritz, Moncade à Orthez, le collège-lycée Saint-Joseph de Nay, ainsi que Saint-Michel Garicoitz à Domezain-Berraute.

Cette recommandation ne préjuge ni de la nature, ni de l'ampleur des faits susceptibles d'avoir été commis dans les établissements concernés. Elle vise à rappeler que toute personne déclarant avoir subi des violences dans une institution accueillant des mineurs doit pouvoir bénéficier d'une écoute, d'une recherche de la vérité et, le cas échéant, de mesures de reconnaissance et de réparation adaptées.

### 23.2. Garantir une égalité de traitement entre les victimes

La Commission considère que les personnes concernées par ces situations disposent des mêmes droits à la vérité, à la reconnaissance et à la réparation que les victimes entendues dans le cadre de ses travaux. Elle recommande en conséquence que les institutions concernées, les autorités compétentes et, le cas échéant, les organismes de contrôle ou d'enquête indépendants examinent les modalités permettant d'établir les faits signalés, de recueillir la parole des victimes et d'apporter des réponses adaptées aux situations révélées.

La Commission estime que l'affaire Bétharram ne doit pas conduire à établir une hiérarchie entre les victimes selon l'établissement concerné. Les révélations intervenues dans le Sud-Ouest invitent au contraire à poursuivre le travail de recherche de la vérité engagé ces dernières années dans l'ensemble des institutions accueillant des enfants et des adolescents.

#### Mesure d'application :

- Enquête complémentaire sur les violences commises dans plusieurs établissements du Sud-Ouest sans lien avec Bétharram

## **RECOMMANDATION N°24 : Encourager la recherche**

La Commission recommande aux institutions concernées de faciliter et de soutenir les travaux de recherche consacrés à l'histoire de Bétharram, aux violences commises dans les établissements accueillant des mineurs ainsi qu'aux mécanismes institutionnels, éducatifs, sociaux, religieux et culturels mis en lumière par le présent rapport.

Les violences révélées à Bétharram ne constituent pas seulement un objet de mémoire ou de réparation. Elles soulèvent également des questions majeures pour la compréhension des violences faites aux enfants, des mécanismes de silence institutionnel, des phénomènes d'emprise, des abus de pouvoir, des parcours de reconstruction des victimes et des conditions permettant la prévention de nouvelles violences.

La Commission recommande en particulier d'encourager les recherches historiques, sociologiques, juridiques, psychologiques, criminologiques et de santé publique portant sur :

- les violences commises dans les établissements scolaires et les internats et toutes les institutions accueillant des mineurs ;
- les mécanismes institutionnels favorisant la commission, la répétition ou la dissimulation des violences ;
- les conséquences individuelles, familiales, sociales et transgénérationnelles des violences subies dans l'enfance ;
- les dispositifs de reconnaissance, de réparation et de prévention mis en œuvre à la suite des révélations ;
- les conditions de création, de fonctionnement et d'efficacité des dispositifs indépendants de recherche de la vérité et de réparation.

### **Mesures d'application :**

- **Création d'une Chaire universitaire**
- **Appel à projet de recherches pluridisciplinaires**
- **Financement de thèses**
- **Organisation de colloques**

## **RECOMMANDATION N°16 : Préserver, valoriser et ouvrir les archives relatives à Notre-Dame-de-Bétharram**

### **16.1. Identifier, rassembler et sécuriser les archives relatives à Bétharram**

La Commission a constaté au cours de ses travaux l'importance déterminante des archives dans l'établissement des faits, la compréhension des mécanismes institutionnels ayant permis les violences et l'exercice des droits des victimes. Elle souligne également les difficultés résultant de l'absence de classement de certains fonds, de leur dispersion ou de leur accessibilité limitée.

Elle recommande en conséquence qu'un travail spécifique soit engagé afin d'identifier, de rassembler, de classer, de décrire et de sécuriser l'ensemble des archives relatives à l'établissement Notre-Dame-de-Bétharram et au fonctionnement et activités de la Province de France. Cette recommandation concerne la Congrégation, mais aussi toutes les institutions privées et publiques disposant de telles archives, notamment celles ayant exercé une responsabilité ou un contrôle en lien avec l'établissement.

### **16.2. Valoriser les archives à des fins de recherche et de mémoire**

La Commission recommande également que ces archives fassent l'objet d'une politique de mise en valeur permettant de faciliter les recherches historiques, sociologiques et universitaires ainsi que le travail de mémoire.

### **16.3. Ouvrir les archives aux victimes, aux chercheurs et au public**

Enfin, sous réserve des exigences liées à la protection des personnes, au respect de la vie privée et aux dispositions légales applicables, la Commission recommande l'ouverture de ces archives aux victimes, aux chercheurs et au public. L'accès aux archives constitue une condition essentielle de l'effectivité du droit à la vérité, de la transparence et de la redevabilité des institutions, ainsi que de la transmission de l'histoire de Bétharram aux générations futures.

L'élaboration et la mise en œuvre d'une procédure indépendante d'accès aux archives pour les personnes victimes sont tout particulièrement essentielles.

## **RECOMMANDATION N°25 : Renforcer les politiques d'archivage et de conservation des documents au sein des établissements accueillant des mineurs**

### **25.1. Renforcer les politiques de conservation et de gestion des archives dans les institutions accueillant des mineurs**

Les travaux de la Commission ont mis en évidence le rôle essentiel des archives dans l'établissement des faits, la compréhension des mécanismes institutionnels ayant permis les violences et l'exercice des droits des victimes. Ils ont également montré que la qualité, l'organisation et l'accessibilité des archives conditionnent largement la capacité des victimes, des chercheurs, des autorités publiques et des commissions d'enquête à établir la vérité. Malgré la coopération généralement accordée à la Commission, celle-ci a été confrontée à des fonds incomplets, insuffisamment classés ou difficilement exploitables, révélant la nécessité de renforcer les politiques de conservation et d'archivage au sein de nombreuses institutions.

La Commission recommande à l'ensemble des établissements scolaires, structures éducatives, institutions religieuses et organismes accueillant ou accompagnant des mineurs de mettre en œuvre des politiques adaptées de classement, de conservation et de gestion de leurs archives administratives, éducatives, disciplinaires et institutionnelles.

## 25.2. Développer des outils et dispositifs d'accompagnement

La Commission est consciente des difficultés que peuvent rencontrer de nombreux établissements, qui ne disposent ni d'archivistes professionnels, ni de ressources spécifiquement dédiées à cette mission. Elle considère néanmoins que la conservation rigoureuse des documents constitue une responsabilité essentielle des institutions accueillant des enfants.

Les archives permettent non seulement d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements, mais également de garantir la traçabilité des décisions prises, de répondre aux demandes des victimes, de faciliter les enquêtes administratives, judiciaires ou indépendantes et, le cas échéant, d'établir les responsabilités des différents acteurs concernés.

La Commission recommande en conséquence que les autorités publiques compétentes, les réseaux d'enseignement et les organismes de tutelle développent des outils, référentiels et dispositifs d'accompagnement destinés à améliorer les pratiques d'archivage et de conservation documentaire au sein des établissements accueillant des mineurs.

### Mesures d'application :

- Élaboration d'une politique d'archivage précisant les documents à conserver, leurs modalités de classement et leurs durées de conservation

- Désignation d'un référent chargé du suivi des archives et de la conservation documentaire par établissement

- Développement de dispositifs d'accompagnement adaptés aux établissements accueillant des mineurs.

- Vérification périodique de la qualité, de l'exhaustivité et de l'accessibilité des archives conservées

### Garantir le droit à la justice

#### RECOMMANDATION N°14 : Créer un Tribunal citoyen pour Bétharram

##### 14.1. Répondre aux besoins d'une écoute et d'une reconnaissance publique

Aujourd'hui, la quasi-totalité des violences révélées dans le cadre de l'« affaire Bétharram » ne peut plus faire l'objet de poursuites judiciaires, en raison du décès des auteurs et/ou de la prescription des faits. De nombreuses victimes souhaitent néanmoins que leur histoire soit entendue, comprise et reconnue, mais aussi que les responsables répondent publiquement aux interrogations qui demeurent et reconnaissent les défaillances constatées et ce, face à la société. Certaines veulent également que les auteurs encore vivants soient associés à ces espaces d'échange afin de contribuer à la manifestation de la vérité et d'apporter des réponses aux questions restées sans réponse.

La Commission recommande en conséquence la mise en place d'un dispositif permettant aux victimes qui le souhaitent de bénéficier d'audiences publiques associant les institutions concernées et, lorsque cela est possible et souhaité par les personnes concernées, les auteurs des violences ou leurs représentants.

#### **14.2. Contribuer à l'établissement de la vérité et d'une mémoire partagée**

L'expérience de nombreuses Commissions vérité et réconciliation à travers le monde a montré que les audiences publiques constituent, d'une part, un outil particulièrement puissant de reconnaissance des victimes, de recherche de la vérité et de reconnaissance des responsabilités, et, d'autre part, un instrument de lutte contre le déni et d'inscription dans la mémoire collective.

Si la levée de la confidentialité doit impérativement relever du choix de chaque personne victime, le procès d'Aix-en-Provence de 1978, puis le procès dit des viols de Mazan, ont également démontré l'importance que peut revêtir la publicité des débats dans le domaine des violences sexuelles, en faisant évoluer les représentations collectives et en favorisant une meilleure compréhension des violences par l'ensemble de la société. La publicité contribue ainsi à ce que la honte change de camp.

#### **14.3. Garantir un cadre volontaire et sécurisé**

Un dispositif permettant des audiences publiques doit être préparé, organisé et mis en œuvre avec la plus grande prudence. Il suppose notamment un accompagnement adapté avant, pendant et après les échanges, ainsi qu'une vigilance constante à l'égard des risques de revictimisation. Il doit également reposer exclusivement sur le volontariat de l'ensemble des participants.

#### **14.4. Choisir la solution d'un Tribunal citoyen**

Les objectifs poursuivis par la présente recommandation conduisent la Commission à privilégier la formule d'un Tribunal citoyen pour Bétharram. Les tribunaux citoyens, parfois également désignés sous le nom de tribunaux d'opinion, sont des mécanismes non juridictionnels de recherche de la vérité et de reconnaissance publique. Dépourvus de pouvoir judiciaire et de force contraignante, ils reposent sur l'audition de victimes, de témoins, d'experts ainsi que, lorsque cela est possible et souhaité, des personnes ou institutions responsables, afin d'établir publiquement des faits, d'analyser des responsabilités et de formuler des conclusions ou recommandations.

Cette démarche s'inscrit dans une tradition ancienne de mobilisation de la société civile face à des situations pour lesquelles les mécanismes institutionnels ordinaires apparaissent insuffisants pour répondre aux attentes de vérité, de reconnaissance ou de mémoire. Elle présente également des points communs avec les audiences publiques organisées par de nombreuses Commissions vérité et réconciliation à travers le monde, qui ont démontré leur capacité à reconnaître les victimes, à favoriser la compréhension collective des violences et à contribuer à la transmission de leur mémoire.

Dans le contexte particulier de l'affaire Bétharram, un Tribunal citoyen permettrait d'offrir aux personnes qui le souhaitent un espace public de vérité, de reconnaissance et de dialogue,

complémentaire mais distinct des procédures judiciaires. Il pourrait ainsi contribuer à répondre aux attentes exprimées par de nombreuses victimes concernant la reconnaissance publique des violences, l'identification des responsabilités institutionnelles, la lutte contre le déni et la transmission durable des enseignements de cette affaire

**Mesure d'application :**

- Mise en place du Tribunal citoyen pour Bétharram

**RECOMMANDATION N°12 : Poursuivre la recherche judiciaire de la vérité malgré la prescription des faits**

**12.1 Assurer la pleine application de la dépêche du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites**

La Commission recommande la pleine application de la dépêche du garde des Sceaux du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites.

Elle rappelle que cette dépêche prévoit l'ouverture systématique d'une enquête préliminaire lorsqu'une personne révèle des violences sexuelles anciennes susceptibles d'être couvertes par la prescription. La Commission soutient pleinement cette orientation.

L'ouverture d'une enquête demeure en effet utile même lorsque les faits paraissent anciens. Elle permet d'abord de vérifier avec précision le régime juridique applicable et de déterminer si les faits sont effectivement prescrits. Elle permet ensuite d'identifier d'éventuelles autres victimes pour lesquelles les faits ne seraient pas prescrits ou qui n'auraient pas encore révélé les violences subies. Elle contribue ainsi à la protection des mineurs et à la prévention de nouvelles violences.

La Commission souligne enfin que ces investigations permettent à la personne mise en cause de faire valoir ses observations et garantissent ainsi le respect de la présomption d'innocence.

**12.2. Garantir une information claire et individualisée des victimes**

La Commission recommande également que les décisions prises à l'issue de ces enquêtes fassent l'objet d'une information claire et individualisée des victimes.

**12.3. Adapter les moyens d'enquête aux affaires systémiques et institutionnelles**

La Commission souligne que certaines affaires, telles que celle de Bétharram, nécessitent une adaptation des moyens d'enquête. Lorsque les faits concernent un nombre important de victimes potentielles, plusieurs auteurs identifiés ou susceptibles de l'être, ainsi que des établissements ou lieux d'exercice multiples, les investigations doivent pouvoir être conduites avec des moyens humains suffisants et une coordination adaptée.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a notamment constaté que plusieurs auteurs identifiés avaient exercé leurs fonctions dans différents établissements ou territoires au cours de leur parcours. La recherche d'éventuelles autres victimes implique dès lors que les investigations ne se

limitent pas au seul lieu de révélation des faits mais puissent, lorsque cela apparaît nécessaire, être étendues à l'ensemble des établissements ou territoires dans lesquels les personnes concernées ont exercé des responsabilités.

La Commission recommande en conséquence que les autorités judiciaires portent une attention particulière à l'adéquation des moyens mobilisés dans le traitement des affaires présentant une dimension systémique ou institutionnelle, afin que les objectifs poursuivis par la dépêche du 26 février 2021 puissent être pleinement atteints.

**Mesures d'application :**

- Application de la dépêche Dupont-Moretti du 26 février 2021
- Information régulière des victimes
- Enquête effective adaptée à la dimension de l'affaire et aux déplacements des auteurs

**RECOMMANDATION N°13 : Garantir un traitement judiciaire adapté aux victimes de violences dans l'enfance**

**13.1. Permettre aux victimes de comprendre et de suivre effectivement leur parcours judiciaire**

Les travaux de la Commission ont mis en évidence plusieurs difficultés rencontrées par les victimes dans leur relation avec l'institution judiciaire. De nombreuses personnes ont notamment rempli les formulaires CERFA mis à leur disposition dans le cadre des révélations relatives à Bétharram sans les transmettre directement aux services d'enquête ou à l'autorité judiciaire. La Commission a constaté une confusion fréquente entre le remplissage de ces formulaires et le dépôt d'une plainte pénale. Plusieurs victimes ont indiqué avoir cru accomplir une démarche équivalente à un dépôt de plainte ou susceptible d'en produire les mêmes effets. Certaines ont également exprimé des incertitudes quant à la transmission effective de leur formulaire aux autorités compétentes et ignorer, encore aujourd'hui, les suites éventuellement données à cette démarche.

Plusieurs personnes ont également indiqué ne pas disposer d'informations claires sur les suites données à leur plainte, sur l'existence éventuelle d'une enquête les concernant ou sur l'état d'avancement des procédures engagées.

À la connaissance de la Commission, le nombre de plaintes enregistrées n'a pas non plus fait l'objet d'une communication consolidée des autorités judiciaires. Les chiffres rendus publics ont principalement reposé sur le travail de recensement réalisé par le lanceur d'alerte Alain Esquerre.

La Commission recommande en conséquence qu'une attention particulière soit portée à l'information des victimes dans les affaires de violences institutionnelles impliquant un nombre important de personnes concernées. Les victimes devraient pouvoir être régulièrement informées, dans des conditions compatibles avec les nécessités de l'enquête, de la nature exacte des démarches

accomplies, de leur situation procédurale ainsi que des principales décisions prises par l'autorité judiciaire.

### **13.2. Faire de la célérité et de la prévention de la revictimisation des priorités judiciaires**

La Commission constate que les dysfonctionnements affectant le traitement judiciaire des violences sexuelles commises sur des mineurs présentent encore aujourd'hui un caractère systémique. Les travaux de la CIIVISE, les débats suscités par plusieurs affaires récentes ainsi que les condamnations prononcées par la Cour européenne des droits de l'Homme à l'encontre de la France mettent notamment en évidence des dysfonctionnements persistants. Le fonctionnement judiciaire peut alors lui-même devenir une source supplémentaire de victimisation et faire écho aux mécanismes de silence, d'incrédulité et d'abandon institutionnel déjà subis par les victimes.

Dans le cadre de la poursuite du processus judiciaire en cours, la Commission recommande donc qu'une grande vigilance soit portée à la célérité de la procédure et à la prévention de la revictimisation, dans le prolongement des récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme condamnant la France en matière de traitement des violences sexuelles.

Ces exigences s'imposent dans toute procédure relative à des violences commises sur des mineurs. Dans le contexte particulier de l'affaire Bétharram, ces exigences revêtent une importance accrue, afin d'éviter que les personnes concernées ne soient confrontées à de nouvelles années d'attente, d'incertitude ou d'incompréhension après plusieurs décennies de silenciation et l'échec des premières alertes.

#### **Mesures d'application :**

- Information claire sur la distinction entre CERFA et dépôt de plainte
- Communication officielle sur le nombre de plaintes déposées
- Information régulière des personnes ayant déposé plainte
- Célérité de la procédure judiciaire et prévention de la revictimisation

### **RECOMMANDATION N°15 : Soutenir la demande d'imprescriptibilité portée par les victimes de Bétharram**

Au cours des travaux de la Commission, de nombreuses victimes ont exprimé le souhait que les infractions les plus graves commises à l'encontre des enfants deviennent imprescriptibles. La Commission relève que les personnes formulant cette demande sont pleinement conscientes qu'une telle évolution ne produirait aucun effet sur leur propre situation, en raison du principe fondamental de non-rétroactivité de la loi pénale. Cette revendication traduit avant tout une volonté de protéger les enfants d'aujourd'hui et de demain et d'éviter que d'autres victimes ne soient confrontées aux mêmes obstacles dans leur accès à la justice. Elle exprime également l'idée qu'aucun auteur de violences graves

commises sur un enfant ne devrait pouvoir compter sur l'écoulement du temps pour échapper définitivement à toute perspective de poursuites.

La Commission observe que cette question fait aujourd'hui l'objet de débats croissants au sein de la société, des institutions et du monde juridique. Les évolutions récentes des connaissances relatives au psychotraumatisme, à l'amnésie traumatique, aux mécanismes d'emprise et aux délais souvent très importants séparant les faits de leur révélation conduisent en effet à réinterroger les fondements traditionnels de la prescription en matière de violences commises sur les mineurs.

Au regard des enseignements tirés de l'affaire Bétharram, de la fréquence avec laquelle cette demande a été exprimée par les victimes et de l'intérêt supérieur de l'enfant, la Commission apporte son soutien à cette revendication et recommande que le législateur engage une évolution du droit vers l'imprescriptibilité des violences les plus graves commises sur les mineurs.

Mesure d'application :

- Plaidoyer en faveur de l'imprescriptibilité des violences graves faites aux enfants

### Garantir le droit à la réparation

**RECOMMANDATION N°4 : Poursuivre et consolider le dispositif de réparation des violences sexuelles**

#### **4.1. Poursuivre l'accès à la reconnaissance et à la réparation des violences sexuelles**

La Commission salue les efforts engagés par la Congrégation, qui ont permis à de nombreuses victimes de violences sexuelles commises à Bétharram d'accéder au processus de reconnaissance et de réparation, grâce au travail mené par la Commission reconnaissance et réparation (CRR). Cette dernière peut désormais être saisie par toutes les personnes victimes de violences sexuelles commises en lien avec Notre-Dame-de-Bétharram, que l'auteur soit religieux ou laïc. La Commission recommande la poursuite de ce dispositif afin que l'ensemble des personnes concernées qui le souhaitent puissent continuer à bénéficier d'un accès effectif à la réparation.

**4.2. Engager une réflexion sur les modalités de financement des réparations des violences sexuelles**

La Commission recommande cependant d'engager une réflexion sur les modalités de financement des réparations dans les situations impliquant un établissement scolaire congréganiste et un nombre élevé de victimes.

Les dispositifs différents autour desquels sont organisés l'INIRR et la CRR peuvent utilement nourrir cette réflexion.

Le Fonds de réparation adossé à l'Instance nationale indépendante pour la reconnaissance et la réparation (INIRR) permet en effet une péréquation des moyens des différents diocèses et la

contribution d'autres acteurs concernés, tels que le Secrétariat général de l'enseignement catholique ou Scouts et Guides de France, ce qui garantit à la fois l'implication, à des hauteurs différentes, d'une pluralité de responsables et l'égalité de traitement des victimes quel que soit le lieu où elles ont subi des violences. Si l'établissement de la « vraisemblance » des faits demeure examiné au cas par cas en lien avec chaque diocèse concerné, ce fonctionnement évite également de rechercher un accord pour chaque réparation exécutée.

La mise en œuvre des réparations pour les violences sexuelles commises dans le cadre des congrégations religieuses se fonde quant à elle sur un dispositif différent, chaque congrégation finançant ses propres réparations dans l'essentiel des cas. Ces modalités s'expliquent par la nature même de la CRR et des congrégations et présentent l'avantage d'engager directement chaque congrégation dans le processus et de favoriser ainsi la prise de conscience et la responsabilité. En revanche, elles empêchent d'autres acteurs impliqués de contribuer aux réparations versées et pourraient créer des inégalités de traitement entre les victimes selon les ressources financières de la congrégation concernée, voire compromettre l'exécution effective des réparations.

Sans préjuger des conclusions, la Commission estime que l'expérience acquise par la CRR et l'INIRR, ainsi que les spécificités des violences commises dans le cadre d'établissements scolaires rendent nécessaire une réflexion approfondie quant aux modalités de financement de la réparation des violences sexuelles dans ce type de situation.

**Mesures d'application :**

- Diffusion régulière des informations relatives à la CRR (coordonnées, mandat)
- Appui aux victimes qui souhaitent être accompagnées dans leurs démarches
- Transmission d'informations à la CRR pour les victimes qui le souhaitent
- Réflexion sur le financement des réparations pour les violences sexuelles commises dans les établissements scolaires congréganistes

**RECOMMANDATION N°5 : Engager la réparation financière des violences physiques et psychologiques graves**

**5.1. Reconnaître le droit à réparation des victimes de violences physiques et psychologiques graves**

La Commission constate que les dispositifs de réparation actuellement accessibles aux victimes de Notre-Dame-de-Bétharram concernent uniquement les violences sexuelles. Or, ses travaux ont mis en évidence l'existence de violences physiques et psychologiques d'une particulière gravité, ainsi que l'ampleur et la durée de leurs conséquences sur la vie des personnes concernées.

La Commission considère en conséquence que les personnes ayant subi des violences physiques et psychologiques graves à Notre-Dame-de-Bétharram disposent, au même titre que les victimes de violences sexuelles, d'un droit à la reconnaissance et à la réparation.

### **5.2. Assurer l'équité et la cohérence des réparations**

Afin de garantir une égalité de considération entre les victimes, la Commission recommande que les montants susceptibles d'être accordés puissent atteindre un niveau significatif et comparable à celui retenu dans le cadre de la CRR pour les violences sexuelles les plus graves. Pour les situations les plus sévères, le plafond de réparation ne devrait pas être inférieur à 60% du plafond actuellement applicable dans le cadre de la CRR.

### **5.3. Garantir une évaluation individualisée des situations**

La Commission recommande que les situations individuelles soient évaluées au cas par cas, en tenant compte notamment de la nature et de la gravité des violences subies, des facteurs de vulnérabilité de la personne victime et des conséquences des violences sur sa vie.

### **5.4. Créer un mécanisme indépendant de réparation**

Aujourd'hui, le mandat des instances créées par l'Église pour réparer les violences est circonscrit aux violences sexuelles, les autres formes de violence étant uniquement prises en compte dans leur analyse de la gravité et des conséquences des violences sexuelles.

Il n'existe actuellement aucun dispositif non judiciaire susceptible de garantir le droit à la reconnaissance et à la réparation des victimes de violences physiques ou psychologiques graves commises dans le cadre d'un établissement privé sous contrat avec l'État.

Au regard de l'urgence de répondre aux besoins et aux attentes des victimes, la Commission recommande donc la création d'un mécanisme indépendant spécifiquement chargé d'examiner les demandes de réparation présentées par les victimes de violences physiques ou psychologiques graves commises à Notre-Dame-de-Bétharram.

### **5.5. Soutenir la création du Fonds national d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violences en milieu scolaire**

La Commission recommande néanmoins, conformément à l'initiative engagée par les députés Violette Spillebout et Paul Vannier, la création du fonds national dénommé « Fonds d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violences en milieu scolaire », qui permettrait d'engager l'État dans le processus de réparation et d'envisager la contribution de l'ensemble des acteurs ayant une responsabilité dans la commission, la durée ou la silenciation des violences, d'une part, ainsi que de donner un caractère national et public aux réparations, d'autre part.

Cette création était prévue à l'article 2 de la proposition de loi n°2708 visant à prévenir et lutter contre les violences en milieu scolaire. Lors de son adoption par l'Assemblée nationale, le 1<sup>er</sup> juin 2026, cet article a néanmoins été modifié pour prévoir la remise, dans un délai de six mois à compter de la

promulgation de la loi, d'un rapport du Gouvernement au Parlement évaluant l'opportunité et la faisabilité de la création d'un fonds d'indemnisation des victimes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le processus législatif demeure en cours à la date de publication du présent rapport, le texte ayant été transmis au Sénat.

**Mesures d'application :**

- Création d'un mécanisme indépendant pour les réparations des violences physiques et psychologiques graves

- Création du Fonds national d'indemnisation et d'accompagnement (loi Spillebout)

**RECOMMANDATION N°6 : Garantir un accès effectif à une prise en charge holistique des victimes**

**6.1. Reconnaître le droit des victimes à une prise en charge holistique**

La Commission constate que les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ont produit des conséquences graves, durables et multifformes, affectant notamment la santé physique et psychique, la vie familiale, sociale, professionnelle et relationnelle des personnes victimes.

La Commission rappelle que l'accès à des soins adaptés constitue un élément essentiel des processus de reconstruction. Une prise en charge spécialisée et coordonnée permet non seulement d'améliorer le bien-être, la santé et la qualité de vie des personnes victimes, mais également de réduire les conséquences individuelles, familiales et sociales durables des violences subies dans l'enfance. Elle constitue ainsi un enjeu à la fois individuel et collectif.

Or, les personnes victimes de violences à Notre-Dame-de-Bétharram n'ont, pour la plupart, bénéficié ni d'une protection adaptée au moment des faits, ni d'un accès effectif à des soins spécialisés permettant de prendre en compte les conséquences des violences subies. Nombre d'entre elles ont dû assumer seules les effets de ces violences ou financer elles-mêmes les accompagnements nécessaires.

Le droit aux soins est distinct mais complémentaire du droit à la réparation. La Commission recommande en conséquence la mise en place d'un dispositif de prise en charge holistique destiné aux victimes de Notre-Dame-de-Bétharram. Cette prise en charge associe assistance médicale, psychologique, juridique et sociale, dans le respect du consentement, de la dignité et du rythme de chaque personne.

La Commission rappelle que le droit aux soins ne saurait être réservé aux seules victimes de Notre-Dame-de-Bétharram. Toute personne victime de violences dans l'enfance devrait pouvoir bénéficier d'un accès effectif à une prise en charge holistique adaptée à ses besoins, à son parcours et aux conséquences des violences subies, quel que soit le temps écoulé depuis les faits.

## **6.2. Assurer l'accessibilité de la prise en charge**

Pour qu'il soit accessible à toutes les victimes de Bétharram, quel que soit leur lieu de résidence, la Commission recommande un dispositif reposant sur une plateforme centrale de coordination chargée d'évaluer les besoins, d'orienter les personnes vers des structures partenaires adaptées et d'assurer la continuité des parcours et le respect des principes directeurs de la prise en charge holistique.

## **6.3. Garantir un accompagnement personnalisé et continu**

Chaque victime devra pouvoir bénéficier d'un référent clairement identifié afin de garantir la continuité de l'accompagnement, de limiter les ruptures de parcours et d'éviter autant que possible la répétition du récit des violences.

## **6.4. Assurer la qualité des prises en charge**

La Commission recommande que les professionnels mobilisés disposent d'une formation adaptée aux conséquences spécifiques des violences dans l'enfance, notamment en matière de psychotraumatisme, et d'une expérience suffisante dans l'accompagnement des personnes victimes.

**Mesure d'application :**

- **Création de la plateforme centrale de mise en œuvre des soins holistiques pour les victimes de Bétharram**

**RECOMMANDATION N°7 : Développer des réparations mémorielles et symboliques en association avec les victimes**

**7.1. Concevoir des réparations mémorielles et symboliques complémentaires en étroite association avec les victimes**

La Commission considère que les réparations mémorielles et symboliques occupent une place importante dans les processus de reconnaissance des victimes, de transmission de la mémoire et de prévention de nouvelles violences. Elles contribuent à inscrire durablement les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram dans l'histoire collective et à reconnaître publiquement les souffrances subies.

Les travaux ont toutefois montré que de nombreuses victimes demeurent réservées à leur égard, craignant qu'elles ne constituent un substitut aux réparations financières et aux soins, qui demeurent pour elles une priorité. Ces mesures doivent donc être conçues comme complémentaires et non alternatives. La Commission recommande en conséquence que soient engagées, en association étroite avec les victimes, des réflexions relatives à la mise en œuvre de mesures mémorielles et symboliques adaptées.

## **7.2. Développer des dispositifs de mémoire et de commémoration**

Les réparations mémorielles et symboliques pourraient notamment comprendre l'organisation d'une journée annuelle de mémoire des victimes ainsi que la création de plaques ou d'autres éléments

de commémoration sur le site de Lestelle-Bétharram et dans des lieux offrant une plus grande visibilité auprès de la société.

### **7.3. Permettre des démarches accompagnées de réappropriation des lieux**

Les réparations mémorielles et symboliques pourraient également inclure, pour les personnes qui le souhaitent, l'organisation de visites accompagnées du site de Notre-Dame-de-Bétharram. La Commission a entendu les témoignages de tous ceux qui évitent les lieux depuis plusieurs décennies. Elle est également pleinement consciente des risques de réactivation traumatique que peuvent comporter de telles démarches, qui ne seraient donc pas proposées de manière systématique. Certaines victimes ont néanmoins exprimé le souhait de revenir sur place, dans un cadre sécurisé, afin de mieux comprendre certains événements, confronter leurs souvenirs à la réalité des espaces ou s'inscrire dans une démarche personnelle de reconstruction. Le retour d'expérience montre que ces visites doivent être préparées avec soin, construites à partir des attentes des participants, encadrées par des personnes connaissant bien les lieux et accompagnées par des psychologues avant, pendant et après le retour sur site.

### **7.4. Valoriser les expressions artistiques et les parcours de reconstruction**

La Commission suggère enfin la mise en œuvre du projet « Paroles et portraits de Bétharram ». Celui-ci aurait vocation à reconnaître et valoriser les différentes formes d'expression par lesquelles les victimes témoignent de leur expérience et de leur reconstruction : écriture, poésie, dessin, peinture, photographie, musique ou autres créations. Lorsqu'elles s'inscrivent dans un accompagnement adapté, ces démarches peuvent constituer un outil de reconstruction tout en contribuant à rendre visibles des expériences longtemps tues. Les personnes concernées pourraient choisir librement de partager certaines de leurs créations afin de contribuer à la mémoire collective de Bétharram.

Pour celles qui ne souhaiteraient pas s'engager dans une telle démarche, la Commission suggère également la réalisation de portraits photographiques accompagnés d'un texte librement rédigé par chaque participant. L'objectif n'est pas de réduire les personnes à leur statut de victime, mais de mettre en lumière leur parcours, leur dignité, leur reconstruction et leur capacité de résilience.

La Commission considère que l'ensemble de ces initiatives participe d'un même objectif : reconnaître et faire entendre les voix singulières des personnes victimes après des décennies de silence, de déni et de silenciation.

#### **Mesures d'application :**

- Conception et installation d'un mémorial en concertation avec les victimes
- Démarches accompagnées de réappropriation des lieux
- Projet « Paroles et portraits de Bétharram »

## **RECOMMANDATION N°8 : Soutenir la reconstruction des liens familiaux, institutionnels et sociaux**

### **8.1. Accompagner les victimes et leurs proches**

Les travaux de la Commission ont confirmé que les violences subies dans l'enfance affectent durablement les relations des victimes avec leurs proches. Aux conséquences directes du psychotraumatisme s'ajoutent souvent des phénomènes de silenciation, d'incrédulité, de minimisation ou de victimisation secondaire, qui fragilisent encore davantage les liens. La confiance, la communication, la parentalité ou encore les relations conjugales peuvent ainsi être altérées, y compris dans une dimension transgénérationnelle.

La Commission recommande en conséquence que le dispositif de prise en charge holistique puisse également accueillir et accompagner les proches des victimes, notamment les conjoint(e)s, les enfants, les parents ou toute autre personne significativement affectée. La restauration ou la sécurisation de ces liens constitue souvent un élément essentiel des processus de reconstruction. L'accompagnement des proches permet également de reconnaître et de prendre en compte les conséquences indirectes des violences sur l'entourage familial et relationnel.

### **8.2. Favoriser les espaces de soutien entre personnes victimes**

La Commission recommande également que ce dispositif puisse permettre l'organisation de groupes de parole ou de temps d'échange associant d'autres personnes victimes de violences commises dans l'Église. Ces espaces contribueraient à rompre l'isolement, à restaurer une forme de sécurité dans le lien aux autres et à favoriser les processus de reconstruction individuelle et collective.

### **8.3. Construire les conditions d'un dialogue fondé sur la vérité et la reconnaissance**

Les auditions ont mis en évidence que les conséquences de l'affaire Bétharram dépassent largement le cercle des victimes directes. Les violences et leur révélation ont affecté de nombreuses personnes : proches des victimes, proches des auteurs, membres de la Congrégation, habitants du territoire, anciens élèves, responsables institutionnels ou encore personnes investies dans la prise en charge des victimes. La médiatisation exceptionnelle de l'affaire et les tensions qu'elle a parfois suscitées ont également contribué à renforcer certaines fractures, incompréhensions ou conflictualités. La Commission souligne que le caractère systémique des violences révélées à Bétharram et les mécanismes de silenciation en font également un fait social, qui interroge les relations entre les personnes, les groupes et les institutions.

Engager un dialogue nécessite cependant que les personnes concernées aient préalablement accédé à une forme suffisante de reconnaissance, de vérité et de réparation. Jusqu'à une période récente, ces conditions n'étaient pas réunies. La priorité devait être donnée à l'écoute des victimes, à l'établissement des faits et à la reconnaissance des responsabilités.

#### **8.4. Mettre en œuvre le projet « Retissons du lien »**

La Commission soutient aujourd'hui le projet « Retissons du lien ». Fondé sur le volontariat, ce projet a vocation à associer les différentes catégories de personnes concernées par les conséquences des violences révélées à Notre-Dame-de-Bétharram et toute personne souhaitant contribuer à la compréhension de ce qui s'est produit et à la prévention de sa répétition.

Son objectif n'est pas de rechercher un consensus ou une réconciliation, mais de créer des espaces permettant de mieux comprendre les mécanismes qui ont rendu possibles les violences, leur dissimulation et leurs conséquences durables et de réfléchir ensemble à la réparation et la prévention. Une telle démarche ne peut se construire que de manière progressive, en tenant compte du rythme des personnes concernées et de leur capacité à participer à un travail collectif.

La Commission estime que « Retissons du lien » peut contribuer à la reconstruction du lien social fragilisé par plusieurs décennies de violences, de silence et de déni, ainsi qu'à l'élaboration d'une culture partagée de la protection effective des enfants et de leurs droits.

##### **Mesures d'application :**

- Inclusion des proches dans le cadre des soins holistiques
- Mise en place de groupes de parole à Pau, Bayonne et Paris
- Mise en œuvre du Projet « Retissons du lien »

##### **Garantir la non-répétition**

#### **RECOMMANDATION N°17 : Mettre en œuvre les recommandations existantes en matière de protection de l'enfance**

Les travaux de la Commission ont montré que les violences ont pu perdurer durant plusieurs décennies en raison de défaillances cumulatives : absence de repérage des enfants en souffrance, prise en compte insuffisante de leur parole, défaut de formation des adultes, insuffisance des signalements, absence de contrôles adaptés et maintien auprès d'enfants de personnes présentant des risques connus ou identifiés.

Ces constats ne sont pas propres à Notre-Dame-de-Bétharram. Ils rejoignent largement ceux formulés par la CIASE, la CIIVISE et la commission d'enquête parlementaire sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires.

La Commission considère dès lors que la priorité ne réside pas dans la formulation de nouvelles recommandations, mais dans la mise en œuvre effective de celles déjà émises dans le cadre des travaux des commissions, qui l'ont précédée et ont réalisé un travail remarquable, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Elle apporte en particulier son soutien :

- aux recommandations visant à améliorer le repérage précoce des enfants victimes, l'écoute et la prise en compte de leur parole, le questionnement systématique des violences ainsi que la qualité et la rapidité des signalements ;
- aux recommandations visant à vérifier systématiquement les antécédents judiciaires et administratifs des personnes exerçant des fonctions auprès de mineurs et à empêcher l'accès aux enfants des personnes présentant des risques incompatibles avec leur protection ;
- aux recommandations relatives à la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels, bénévoles et responsables intervenant auprès des mineurs, notamment en matière de violences, de protection de l'enfance et de psychotraumatisme ;
- aux recommandations tendant à renforcer le contrôle, la supervision et les mécanismes de prévention au sein des établissements accueillant des mineurs, notamment des établissements scolaires, ainsi que les procédures de recrutement, d'encadrement et d'alerte destinées à garantir la protection effective des enfants.

La Commission forme le vœu que les enseignements tirés de l'affaire Bétharram contribuent durablement à faire de la protection effective des enfants une priorité partagée par l'ensemble des institutions concernées. Elle rappelle que les connaissances, les recommandations et les outils nécessaires existent aujourd'hui largement : l'urgence réside désormais dans leur mise en œuvre effective afin qu'aucun enfant ne soit à nouveau exposé à des violences comparables.

**Mesures d'application :**

- Poursuite de la mise en œuvre des recommandations de la CIASE
- Poursuite de la mise en œuvre des préconisations de la CIIVISE
- Poursuite de la mise en œuvre des recommandations de la commission parlementaire sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires

**RECOMMANDATION N°18 : Prévenir les abus de pouvoir, les situations d'emprise et les confusions de rôles dans les institutions accueillant des mineurs**

#### **18.1. Identifier et prévenir les situations de concentration excessive du pouvoir**

La Commission a constaté que plusieurs directeurs successifs de l'établissement Notre-Dame-de-Bétharram ont cumulé différentes formes d'autorité : autorité éducative, disciplinaire, hiérarchique, religieuse et parfois spirituelle. Plusieurs d'entre eux étaient en outre des personnalités particulièrement influentes au sein de la Congrégation. Cette concentration du pouvoir a contribué à réduire les possibilités de contestation, de contrôle ou de remise en cause de leurs décisions, de leurs pratiques et de leurs comportements.

La Commission soutient donc la mise en œuvre des recommandations formulées par la CIASE relatives à la prévention des abus de pouvoir, des situations d'emprise et des dérives résultant de positions de surplomb au sein des institutions catholiques. Ces recommandations soulignent notamment la nécessité d'identifier les situations de concentration excessive du pouvoir, de prévenir les confusions entre autorité, accompagnement et gouvernement, de favoriser l'exercice de l'esprit critique et de garantir l'existence de contre-pouvoirs effectifs.

### **18.2. Reconnaître les risques spécifiques liés à l'instrumentalisation de l'autorité religieuse**

Les travaux de la Commission confirment pleinement la pertinence de ces analyses. Tolérer une position aussi dominante, qui plus est marquée par un caractère religieux, conduit à affaiblir les mécanismes ordinaires de protection, à ignorer ou minimiser les alertes et à réduire les possibilités d'intervention. Lorsque la personne disposant d'une telle autorité s'avère être un agresseur, les conséquences sont particulièrement graves, sa position favorisant le silence des victimes, des familles et des autres membres de l'institution.

Les auditions ont également montré que ces abus de pouvoir instrumentalisant l'autorité religieuse peuvent avoir des incidences spécifiques. Certaines violences, notamment sexuelles, ont en effet été commises en détournant des relations de confiance nouées dans le cadre de la confession, de l'accompagnement spirituel ou du discernement vocationnel de certains enfants. Le célibat consacré ou les exigences associées à la vie religieuse ont parfois été invoqués pour solliciter la compréhension ou la tolérance à l'égard de comportements à caractère sexuel pourtant inacceptables. Pour certaines personnes victimes, les violences ont ainsi porté atteinte non seulement à leur intégrité physique ou psychique, mais également à leur rapport à la foi, à la religion et à la spiritualité.

### **18.3. Clarifier les rôles et garantir l'existence de recours effectifs**

La Commission recommande en conséquence que les institutions accueillant des mineurs portent une attention particulière aux situations de concentration du pouvoir, aux confusions de rôles et aux formes d'autorité susceptibles de limiter l'expression du désaccord, de décourager les signalements ou d'affaiblir les mécanismes de protection des enfants. Elle recommande également que soient clairement distinguées les fonctions éducatives, disciplinaires, hiérarchiques, spirituelles et d'accompagnement, afin de prévenir les risques d'emprise et d'abus de pouvoir et que les personnes disposent d'interlocuteurs alternatifs et de voies de recours clairement identifiées.

#### **Mesures d'application :**

- Cartographie des situations de concentration du pouvoir et des risques d'emprise
- Formalisation de la séparation des fonctions et des rôles
- Mise en place d'interlocuteurs et de voies de recours alternatifs

## **RECOMMANDATION N°19 : Renforcer la redevabilité, le contrôle et la supervision des institutions**

### **19.1. Développer une culture de la redevabilité et du contrôle**

Les travaux de la Commission ont mis en évidence que le fonctionnement de la Congrégation et, plus largement, de nombreuses institutions catholiques repose notamment sur trois principes structurants : l'obéissance, la confiance et la subsidiarité. La Commission n'a pas vocation à se prononcer sur la pertinence de ces principes, qui relèvent de l'organisation propre des institutions concernées. Elle a en revanche été conduite à observer les effets que leur articulation peut générer.

Le principe de subsidiarité tend à confier la responsabilité de l'action au niveau le plus proche du terrain. Le principe de confiance favorise quant à lui une large autonomie des responsables dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, le principe d'obéissance suppose que les orientations et décisions prises par les autorités compétentes soient effectivement mises en œuvre. Ces principes peuvent présenter des avantages importants en termes d'autonomie, de réactivité et d'adaptation aux réalités locales. Toutefois, lorsque la confiance et la subsidiarité ne s'accompagnent pas de mécanismes effectifs de supervision et de redevabilité, l'obéissance tend à être présumée plutôt que vérifiée. Dans un tel contexte, les éventuels manquements aux obligations, aux règles institutionnelles ou aux missions de protection peuvent demeurer longtemps ignorés, y compris lorsqu'ils concernent des violences graves commises sur des enfants.

L'affaire Bétharram en fournit une illustration particulièrement marquante. Malgré la multiplicité des structures internes et externes susceptibles d'exercer une forme d'accompagnement, de supervision ou de contrôle, la Commission a constaté que le fonctionnement de l'établissement a, pendant de longues périodes, reposé quasi-exclusivement sur l'autorité de son directeur. Ni les structures de la Congrégation, ni les autres acteurs institutionnels catholiques n'ont exercé un contrôle permettant de prévenir, identifier ou faire cesser les violences.

La Commission recommande en conséquence le développement d'une véritable culture de la redevabilité et du contrôle au sein de la Congrégation et des autres institutions concernées. Le contrôle ne devrait pas être perçu comme une marque de défiance, d'ingérence ou de suspicion. Lorsqu'il est organisé de manière transparente et systématique, il constitue au contraire une condition du bon fonctionnement institutionnel, de la protection des personnes et du partage effectif des responsabilités.

### **19.2. Prévenir les effets de la mobilité sur le contrôle et la supervision**

La Commission a également observé que le mode de fonctionnement de la Congrégation, fondé sur une circulation régulière des personnes entre différents lieux et fonctions, peut parfois limiter l'effectivité des mécanismes de supervision. Si cette mobilité présente des avantages importants pour la vie institutionnelle, elle peut également conduire certaines personnes à ne pas exercer pleinement leur autorité, notamment lorsqu'elles sont appelées à changer prochainement de fonction, lorsqu'elles

supervisent des personnes ayant occupé auparavant une position hiérarchique supérieure ou lorsqu'elles ont elles-mêmes été formées par celles qu'elles doivent désormais contrôler. Ces difficultés peuvent être renforcées lorsque la vie communautaire ou les espaces de fraternité institutionnelle se réduisent. Cette mobilité peut également rendre plus difficile la spécialisation, la formation ou l'acquisition d'une expérience durable dans certaines fonctions exigeant des compétences particulières, surtout lorsque les personnes n'ont pas d'attrait particulier pour ces fonctions. La Commission a constaté que cette situation pouvait avoir des conséquences délétères tant dans les activités d'enseignement ou d'encadrement, que dans l'exercice de fonctions de supervision ou de contrôle.

### **19.3. Organiser un contrôle effectif, indépendant et suivi dans le temps**

La confiance n'exclut pas le contrôle. Elle suppose au contraire l'existence de mécanismes permettant de vérifier que les responsabilités confiées sont effectivement exercées dans le respect des personnes, des règles applicables et des missions de protection confiées aux institutions accueillant des mineurs.

La Commission souligne que cette culture du contrôle suppose l'existence de règles claires et formalisées définissant les responsabilités de chacun, les modalités de supervision et les obligations de rendre compte. Le contrôle doit pouvoir être exercé librement par des personnes disposant d'une autorité réelle et des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. Il doit également reposer sur une approche collective permettant de limiter les risques d'isolement, d'autocensure ou de dépendance personnelle.

Le contrôle n'a de sens que s'il produit des effets concrets. Les observations et difficultés identifiées doivent faire l'objet d'un suivi effectif, de mesures correctrices adaptées et, lorsque la situation l'exige, de décisions ou de sanctions appropriées.

#### **Mesures d'application :**

- Formalisation de procédures de contrôle : responsables, périodicité, objectifs et moyens
- Conduite effective des contrôles en prévoyant des mesures correctrices et, le cas échéant, des sanctions
- Suivi des mesures correctrices et de la tenue des contrôles
- Sensibilisation des responsables à la fonction protectrice du contrôle et de la supervision

### **RECOMMANDATION N°20 : Mettre en cohérence les missions exercées, les pouvoirs détenus et les responsabilités assumées dans le cadre des établissements d'enseignement catholique**

Les travaux de la Commission ont mis en évidence la complexité des relations existant entre l'établissement Notre-Dame-de-Bétharram, la Congrégation, les différentes structures de l'enseignement catholique, les autorités ecclésiales et les autorités publiques. Cette pluralité d'acteurs s'explique par l'histoire de l'enseignement catholique et peut contribuer à sa particularité, mais elle

rend particulièrement difficile la lecture de son fonctionnement et l'identification des responsabilités respectives de chacun.

L'enquête a montré que les missions exercées, les pouvoirs effectivement détenus et les responsabilités juridiques assumées ne coïncidaient pas toujours de manière claire. Certaines structures apparaissaient en mesure d'exercer une influence importante sur le fonctionnement de l'établissement sans que leurs responsabilités soient toujours clairement identifiables pour les tiers. À l'inverse, certaines responsabilités semblaient reconnues en principe, sans que les moyens ou les modalités permettant de les exercer effectivement soient clairement définis.

Cette situation a probablement contribué à diluer les responsabilités et favorisé l'absence de contrôle effectif. Elle a également pu compliquer les démarches des victimes, des familles ou des personnels souhaitant signaler des difficultés ou obtenir des réponses.

La Commission recommande en conséquence qu'un travail de clarification soit engagé afin de mieux mettre en cohérence les missions exercées, les pouvoirs effectivement détenus et les responsabilités assumées par les différentes structures intervenant dans le fonctionnement, l'accompagnement, la tutelle, la supervision ou le contrôle des établissements accueillant des mineurs.

Sans préjuger des choix d'organisation qui relèvent des institutions concernées, la Commission estime nécessaire de mieux aligner les missions exercées, les pouvoirs effectivement détenus et les responsabilités assumées. L'exercice d'un pouvoir doit s'accompagner d'une responsabilité clairement identifiable ; inversement, une responsabilité doit s'accompagner des moyens permettant son exercice effectif. Cette clarification est indispensable tant pour l'effectivité des contrôles que pour l'accès aux recours des victimes, des familles et des personnels.

La multiplication des acteurs ne devrait jamais conduire à la dilution des responsabilités, ni à l'impossibilité d'identifier qui est chargé d'agir, de contrôler ou de répondre des défaillances constatées.

**Mesures d'application :**

- Cartographie de la situation actuelle des établissements congréganistes et diocésains
- Clarification, le cas échéant, des missions, pouvoirs et responsabilités de chaque acteur identifié pour une mise en cohérence
- Formalisation juridique des relations entre les différents acteurs (statuts, conventions etc.)
- Publication de la nouvelle cartographie et des textes de référence à destination de l'ensemble des usagers

## **RECOMMANDATION N°21 : Sortir de la culture du silence et renforcer les mécanismes d'alerte et d'écoute**

### **21.1. Changer le regard porté sur la révélation des violences**

Les travaux de la Commission ont montré que la persistance des violences à Notre-Dame-de-Bétharram ne résulte pas uniquement des actes commis par leurs auteurs. Elle a également été rendue possible par des mécanismes de silence, de minimisation, de déni et de silenciation ayant empêché ou retardé la révélation des violences, leur traitement et la protection des enfants concernés.

La Commission considère qu'il est essentiel de changer le regard porté sur la dénonciation des violences. Le problème n'est pas la révélation des faits, ni le scandale qui peut en résulter, mais bien les violences elles-mêmes et leurs conséquences pour les victimes. Les violences faites aux enfants constituent un phénomène systémique. Dès lors, l'absence de signalement ou le faible nombre de révélations ne saurait être interprété comme un indicateur fiable de l'absence de violences. Il peut au contraire révéler l'incapacité d'une institution à identifier les situations de danger, à accueillir la parole des victimes ou à traiter les alertes qui lui sont adressées.

### **21.2. Faire reposer la protection des enfants sur des mécanismes ordinaires et formalisés**

L'affaire Bétharram montre que la protection des enfants ne peut reposer sur le courage exceptionnel de quelques lanceurs d'alerte. Si leur rôle est essentiel, un système de protection efficace doit permettre l'identification, le signalement et le traitement des violences sans dépendre du sacrifice personnel de quelques individus particulièrement déterminés. La protection des enfants doit reposer sur des mécanismes ordinaires, connus de tous et intégrés au fonctionnement habituel des institutions. La Commission recommande à cet égard l'actualisation régulière des connaissances et des documents cadres relatifs aux violences faites aux enfants. L'ensemble des professionnels, bénévoles et responsables intervenant auprès de mineurs devraient être formés au repérage des situations de violence, à l'écoute de la parole des victimes, aux procédures de signalement et aux mécanismes de protection de l'enfance.

### **21.3. Renforcer le recours aux dispositifs publics de protection de l'enfance**

La Commission recommande de renforcer le recours aux dispositifs publics de signalement et de protection de l'enfance. Les dispositifs internes ou privés ne sauraient se substituer aux autorités compétentes en matière de protection de l'enfance ou de poursuites pénales. Toute information préoccupante ou tout signalement de violences doit être transmis aux autorités compétentes conformément aux obligations légales applicables.

### **21.4. Prévenir et sanctionner les mécanismes de silenciation**

La Commission souligne dès lors la nécessité de lutter contre toutes les formes de silenciation. Celles-ci peuvent résulter d'actes délibérés, mais également de mécanismes plus diffus de pression, de loyauté institutionnelle mal comprise, de peur des conséquences, de minimisation des faits ou

d'absence de réaction face à des alertes pourtant connues. Cette démarche suppose de limiter l'entresoi institutionnel et de favoriser le regard de tiers extérieurs susceptibles de contribuer à l'identification précoce des situations problématiques.

La Commission rappelle que la non-dénonciation de mauvais traitements, d'atteintes sexuelles ou d'agressions sexuelles commis sur des mineurs constitue une infraction pénale. Elle considère que la lutte contre la silenciation suppose également l'application effective de ces dispositions, qui participent directement à la protection des enfants et à la prévention de nouvelles violences.

### **21.5. Renforcer l'efficacité des cellules d'écoute**

Enfin, plus spécifiquement, la Commission recommande que les cellules d'écoute mises en place, y compris au sein de la Congrégation, associent systématiquement des tiers indépendants et des professionnels spécialisés dans les violences faites aux enfants. Leur action ne devrait pas se limiter à recevoir les signalements spontanés, mais également comporter une démarche proactive d'information et d'aller-vers. Ces dispositifs devraient faire l'objet d'une évaluation régulière de leur activité effective. La Commission souligne qu'un faible nombre de saisines ou l'absence de remontées ne doit pas être interprété comme la preuve de leur efficacité ou de l'absence de violences.

Une institution protectrice n'est pas une institution dans laquelle aucune violence n'est révélée ; c'est une institution dans laquelle les violences peuvent être signalées, entendues, traitées et sanctionnées.

#### **Mesures d'application :**

- L'absence ou le nombre de signalement et d'alerte doit être perçu comme un signe possible d'inefficacité du dispositif
- Recours aux dispositifs publics de protection des enfants
- Recours à l'infraction de non-dénonciation
- Intégration de professionnels formés dans les cellules d'écoute
- Démarches proactives de recherche et d'assistance aux victimes par les cellules d'écoute
- Contrôle effectif des activités des cellules d'écoute

### **RECOMMANDATION N°22 : Comprendre, faire mémoire et transformer durablement les institutions et la société**

#### **22.1. Préserver la visibilité des violences faites aux enfants et lutter contre l'oubli**

Par son ampleur, sa médiatisation et les débats publics qu'elle a suscités, l'affaire Bétharram a contribué à rendre plus visibles les violences faites aux enfants en milieu scolaire, à encourager la prise de parole de nombreuses victimes et à renforcer la prise de conscience collective de la gravité de ces violences et de leurs conséquences.

Cette visibilité nouvelle ne saurait être tenue pour acquise. Les travaux menés dans le cadre de l'affaire Bétharram, comme ceux de nombreuses commissions et enquêtes qui l'ont précédée, rappellent la force des mécanismes individuels et collectifs de déni, de minimisation, de banalisation et d'oubli qui entourent fréquemment les violences faites aux enfants. La Commission estime dès lors que la prévention de nouvelles violences suppose un travail continu de compréhension, de transmission et de transformation, tant au sein des institutions concernées que dans l'ensemble de la société.

### **22.2. Accompagner l'appropriation des enseignements de l'affaire Bétharram**

Les révélations de violences systémiques suscitent fréquemment des mécanismes de défense individuels et collectifs. La sidération, le sentiment de honte, la peur de la stigmatisation, l'attachement à l'institution ou encore la difficulté à concilier les violences révélées avec l'image que chacun se fait d'un établissement, d'une communauté ou de personnes appréciées peuvent conduire à des réactions de minimisation, de relativisation ou de déni. Si ces réactions sont compréhensibles, elles font obstacle à la reconnaissance des violences, à l'écoute des victimes et à la transformation des pratiques. La Commission souligne à cet égard que si la révélation de violences au sein d'institutions doit conduire à l'identification des responsabilités, à la protection des victimes et à la mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires, une approche exclusivement fondée sur la stigmatisation risque de limiter l'effectivité des résultats, voire d'encourager la silenciation dans d'autres institutions.

La Commission recommande en conséquence que la Congrégation, les autres institutions concernées et l'ensemble des acteurs impliqués dans l'affaire Bétharram puissent bénéficier d'un accompagnement pour une appropriation durable des enseignements du Rapport et leur traduction concrète dans les pratiques institutionnelles.

Cet accompagnement devrait être conçu de manière à faire sens pour les institutions concernées, en tenant compte de leur histoire, de leurs valeurs, de leur fonctionnement et de leurs références propres. Il devrait également être adapté aux dysfonctionnements identifiés, au niveau de compréhension déjà acquis et aux besoins particuliers de chaque acteur. La Commission souligne qu'une telle transformation suppose un travail collectif associant les différents niveaux de responsabilité et s'inscrivant dans la durée. Les évolutions les plus profondes concernent en effet les représentations, les habitudes institutionnelles, les perceptions et parfois les croyances elles-mêmes. Leur transformation exige un engagement durable fondé sur le dialogue, la réflexion critique et la confrontation régulière des pratiques.

### **22.3. Faire des violences faites aux enfants une responsabilité collective**

La Commission considère également que l'affaire Bétharram interroge plus largement la capacité de notre société à entendre la parole des enfants, à identifier les situations de violence, à protéger les victimes et à remettre en cause certaines formes d'autorité lorsqu'elles deviennent abusives. Les violences faites aux enfants constituent une responsabilité collective.

#### 22.4. Faire mémoire pour prévenir la répétition des violences

La Commission recommande donc que les enseignements de l'affaire Bétharram fassent l'objet d'un travail de transmission dans la durée. Faire mémoire de ce qui s'est produit à Notre-Dame-de-Bétharram ne consiste pas seulement à conserver le souvenir des violences passées. Il s'agit de préserver, transmettre et diffuser les enseignements qui en sont issus afin de promouvoir une culture fondée sur l'écoute, la vigilance, la responsabilité, le respect des droits de l'enfant et la protection effective des enfants, et de contribuer ainsi à une transformation durable des institutions et de la société.

##### Mesures d'application :

- Publication en annexe du Rapport des témoignages des victimes qui le souhaitent
- Rédaction et diffusion de supports issus du Rapport adoptés aux enfants et adolescents
- Affirmation de la solidarité nationale à l'égard des victimes de Bétharram et de toutes les victimes de violences dans l'enfance (loi Spillebout)
- Mise en place d'une journée nationale d'hommage aux enfants victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (loi Spillebout)